

Centre Communal d'Action Sociale de Lafrançaise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n ° 2

Objet Prime pouvoir achat

Date de convocation

22 décembre 2023

Date d'affichage

22 décembre 2023

*Nombre de membres en
exercice :*

17

Nombre de présents :
11

Nombre de votants :
11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

L'an deux mille vingt quatre
Le 8 janvier à 18 h 30

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DELBREIL

Etaient présents : M. Thierry DELBREIL, Mme Colette VERDOUX, M. Alain BELLICCHI, Mme Véronique PATERNE, Mme Marie-Laurence PUJOL, Mme Anne BENAICHE, Mme Josiane BYL, M. Fernand MORA, Mme Emmanuelle ANTICH, Mme Pauline SEILHAN, Mme Christine VANCAUTER membres en exercice.

Procurations :

Absents Excusés : M. Jean Pierre ANGLAS, Mme Nicole ROUMAT, M. Pierrick THOMAS, Mme Monique GAYET, M. Bruno PEGAS, Mme Ida PANTAROTTO.

M. Alain BELLICCHI a été élu secrétaire de séance.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Considérant qu'il est possible de mettre en place une prime ayant pour but de **soutenir le pouvoir d'achat des agents** les plus touchés par l'inflation ;

Sur proposition du Conseil d'Administration, les membres de l'organe délibérant du CCAS.

DECIDENT

ARTICLE 1 : une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du dispositif, les agents de droits privés (PEC, volontaires services civiques), les agents en disponibilité ou en congés parentaux au 30 juin 2023, les élèves et étudiants en formation ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	420 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	280 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	245 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	210 €

ARTICLE 3 : la rémunération prise en compte est celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (traitement brut indiciaire, la NBI, le SFT, l'indemnité compensatrice de la CSG, primes IFSE, CIA...).

Sont exclus de l'assiette : la GIPA, les heures supplémentaires (IHTS) et la prise en charge au titre des frais de transport domicile-trajet et du forfait mobilité durable.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- En cas de période incomplète, la rémunération brute est divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze mois, pour obtenir la rémunération brute de référence.
- En cas d'employeurs successifs sur la période considérée, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- En cas d'employeurs simultanés au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, après avoir divisé le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 4 : la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'autorité territoriale du CCAS est chargée de l'application de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents du CCAS et de La Résidence du Lac Hervé SABATIE.

AR Prefecture

082-268201050-20240108-DELIB2-DE
Reçu le 12/01/2024

AUTORISE le Président à verser par arrêté individuel cette prime au plus tard le 30 juin 2024.

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre seront inscrits aux budgets 2024 (Budget CCAS et budget Résidence du lac Hervé SABATIE) aux articles et chapitre prévus à cet effet.

- ADOPTÉE -



Le Président

T. DELBREIL

Le Secrétaire de Séance

Alain BELICCHI